

## Congé pour raisons familiales

Valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018

Peut bénéficier du congé pour raisons familiales, le salarié ayant à charge un enfant (< 18 ans accomplis) nécessitant en cas de maladie grave ou d'accident la présence de l'un de ses parents. La limite d'âge de 18 ans ne s'applique pas aux enfants, qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire.

**Attention :** Les enfants biologiques et adoptifs sont considérés comme enfants à charge.

### Durée

<b>12 jours</b>	par enfant âgé de 0-4 ans
<b>18 jours</b>	par enfant âgé de 4-13 ans
<b>5 jours</b>	en cas d'hospitalisation d'un enfant âgé de 13-18 ans



Pour les enfants, qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire, cette durée du congé est doublée. Le congé pour raisons familiales peut être fractionné. Les deux parents ne peuvent pourtant pas prendre le congé pour raisons familiales en même temps.

*La durée du congé pour raisons familiales peut être prolongée, sur avis conforme du contrôle médical de la sécurité sociale, pour les enfants atteints d'une maladie ou d'une déficience d'une gravité exceptionnelle (durée maximale possible : 52 semaines sur une période de référence de 104 semaines).*

**Attention :** Les jours de congé pour raisons familiales déjà pris avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans la tranche d'âge concernée seront déduits du nombre maximal de jours de congé familial pouvant être attribués dans la tranche d'âge en question !

### Droits et obligations du bénéficiaire

L'absence d'un parent doit être justifiée moyennant un certificat médical attestant l'état de santé de l'enfant, la nécessité de la présence du bénéficiaire et la durée de celle-ci. Le bénéficiaire est obligé, le jour même de son absence, d'en avertir personnellement ou par personne interposée, soit oralement soit par écrit, l'employeur ou le représentant de celui-ci. Ceci est d'une importance capitale pour garantir la protection du salarié contre un licenciement. La période du congé pour raisons familiales est assimilée à une période d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident. Pendant cette durée, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection au travail restent applicables aux bénéficiaires.

## Congé postnatal & Allaitement

Valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018

Une mère ne peut pas être occupée pendant les 12 semaines qui suivent l'accouchement. Cette période de congé postnatal est attestée par un certificat médical indiquant la date de l'accouchement.

**Attention :** Lorsque la femme continue d'allaiter son enfant au-delà du congé de maternité, elle a droit à un temps d'allaitement pendant les heures de travail. Ce temps est accordé uniquement sur demande et sur présentation régulière de certificats médicaux attestant de l'allaitement.

